

AVENANT DU 5 SEPTEMBRE 2025 MODIFIANT L'ANNEXE III DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'EDITION DE LIVRES RELATIF AU REGIME DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DANS LA BRANCHE MODIFIEE PAR L'ACCORD DU 6 JANVIER 2004

Entre :

Le Syndicat National de l'Édition
115, Boulevard Saint Germain
75006 PARIS

D'une part, et

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)
59 rue du Rocher
75008 PARIS

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Distribution (CFE-CGC)
59 rue du Rocher
75008 PARIS

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C – CFDT)
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19

Le Syndicat National Livre – Édition (CFDT)
7/9, rue Euryale Dehaynin
75019 Paris

La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC – CGT)
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL CEDEX

L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication (UFICTLC – CGT)
263, rue de Paris,
93514 MONTREUIL CEDEX

La Fédération des Employés et Cadres (CGT – FO)
54, rue d'Hauteville
75010 PARIS

Paraphe
CR

Initial
AH

Paraphe
LP

DS
MP

Paraphe
ACN

Le Syndicat National de Presse, Edition et Publicité (SNPEP – FO)
131, rue Damrémont
75018 PARIS

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

PRÉAMBULE

L'annexe III de la collective nationale de l'édition a été modifiée par suite de la signature de l'avenant PERO, de l'évolution du régime de prévoyance de l'édition (accord du 13 décembre 2024) puis par avenant du 19 décembre 2024 afin pour une mise en conformité avec l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 et le décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relativement aux catégories objectives.

Soucieux d'assurer aux salariés de la branche de l'Édition une retraite complémentaire et un régime de prévoyance complémentaire à celui de la Sécurité sociale, les partenaires sociaux ont décidé d'ajouter au Fonds social dépendance mis en place en 2004 une nouvelle garantie intitulée « Aide aux aidants » qui vient compléter les dispositions légales pour les aidants (Congé de présence parentale, Congé de solidarité familiale, Congé de proche aidant).

Article 1 – Objet

Tout en voulant rendre plus lisible les dispositions de la présente annexe, les partenaires sociaux de la branche Edition souhaitent faire bénéficier les salariés du secteur d'une retraite complémentaire et d'un régime de prévoyance complémentaire en adéquation avec les besoins évolutifs des salariés. Aussi ont-ils décidé de faire évoluer les dispositions du Fonds social de dépendance et d'ajouter une garantie d'aide aux aidants définie dans la présente annexe.

La présente annexe se substitue et remplace intégralement la rédaction de la précédente Annexe III de la convention collective nationale de l'édition.

Article 2 - Dispositions générales

La dénonciation de tout accord national relatif à la retraite et à la prévoyance n'entraîne pas automatiquement celle du présent accord. Les contractants pourront le maintenir en vigueur et devront adapter son application aux nouvelles circonstances.

Dans le cas où le présent accord serait maintenu au-delà de la date d'application des accords nationaux, les parties contractantes ne pourraient le dénoncer à moins d'un préavis de six mois, l'accord ne pouvant, en tout état de cause, cesser de produire effet avant le 31

Paraphe
CR

Initial
AH

Paraphe
LP

DS
MP

Paraphe
ACN

décembre de l'exercice en cours.

Les accords à passer sur les thèmes de la protection sociale et le contrôle des opérations subséquentes seront confiés à une commission paritaire composée en nombre égal de représentants patronaux et de représentants des organisations syndicales de salariés. Ces membres titulaires de la commission pourront se faire représenter par autant de suppléants, qui pourront accompagner les titulaires aux réunions de la commission et être chargés de travaux ou de missions.

TITRE I – RETRAITE

Article 3 – Retraite des employés

Les employés bénéficient, en sus du régime vieillesse de la Sécurité sociale, d'un régime complémentaire de retraite.

Les entreprises sont tenues au versement de l'ensemble des cotisations, les employés devant supporter sur leurs salaires le précompte de la cotisation à leur charge.

Le taux de calcul des points sur le salaire tranche 1 (de 0 à 1 PSS) correspond au taux minimum obligatoire fixé par l'article 35 (1.) de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 instituant le régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco, fixé actuellement à 6,20 %.

Ce taux se décompose de la manière suivante :

1°) 4,5 % répartis comme suit :

- 3 % à la charge des employeurs ;
- 1,5 % à la charge des employés.

2°) 1,7 % répartis comme suit :

- 1,02 % à la charge des employeurs ;
- 0,68 % à la charge des employés.

Le taux de calcul des points sur le salaire tranche 2 correspond au taux minimum obligatoire fixé par l'article 35 (1.) de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 instituant le régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco, fixé actuellement à 17 %.

Ce taux se décompose de la manière suivante :

1°) 3 % répartis comme suit :

- 3 % à la charge des employeurs.

2°) 12 % répartis comme suit :

- 8 % à la charge des employeurs ;
- 4 % à la charge des employés.

3°) 2 % répartis comme suit :

- 1,2 % à la charge des employeurs ;
- 0,8 % à la charge des employés.

Paraphe
CR

Initial
AH

Paraphe
LP

DS
MP

Paraphe
ACN

	Tranche 1		Tranche 2	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
	3 %	1,5 %	3 %	—
	1,02 %	0,68 %	8 %	4 %
	—	—	1,2 %	0,8 %
TOTAL	4,02 %	2,18 %	12,2 %	4,8 %

Pour déterminer les taux de cotisation, un pourcentage d'appel (actuellement fixé à 127%) est obligatoirement appliqué aux taux de calcul des points.

Article 4 – Retraite de l'encadrement

Les agents de maîtrise, techniciens et cadres, bénéficient du régime de retraite complémentaire de l'encadrement défini ci-après.

Article 4-1— Cotisations

Les taux de calcul des points Agirc-Arrco applicables sur les tranches 1 et 2 des salaires, telles que définies à l'article 32 (1.) de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 instituant le régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco, sont fixés comme suit :

1°) Taux et répartition sur la tranche 1 des salaires (de 0 à 1 PSS) :

Le taux de calcul des points sur la tranche 1 des salaires est fixé à 6,6 %.

Il se décompose de la manière suivante :

- 4,5 % répartis 2/3 à la charge de l'employeur et 1/3 à la charge du salarié ;
- 2,1 % répartis 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

2°) Taux et répartition sur la tranche 2 des salaires (de 1 à 8 PSS) :

Le taux de calcul des points sur la tranche 2 des salaires est le taux standard du régime Agirc-Arrco, actuellement fixé à 17 %.

Il se décompose de la manière suivante :

- Répartition standard du régime Agirc-Arrco, soit 60% à la charge de l'employeur et 40% à la charge du salarié, sur la fraction de la tranche 2 limitée à 4 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale ;
- 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié sur la fraction de la tranche 2 excédant 4 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale.

Pour déterminer les taux de cotisation, un pourcentage d'appel (actuellement fixé à 127 %) est obligatoirement appliqué aux taux de calcul des points.

Paraphe
CR

Initial
AH

Paraphe
LP

DS
MP

Paraphe
ACN

Article 4.2. — Ventilation des cotisations

	Tranche 1 (de 0 à 1 PSS)		1 ^{ère} fraction de la tranche 2 (de 1 à 4 PSS)		2 ^{nde} fraction de la tranche 2 (de 4 à 8 PSS)	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
	3 %	1,5 %	—	—	—	—
	1,26 %	0,84 %	10,2 %	6,8 %	8,5 %	8,5 %
TOTAL	4,26 %	2,34 %	10,2 %	6,8 %	8,5 %	8,5 %

Art.4.3. — Vieillesse

Les cotisations vieillesse sont affectées en totalité à la répartition.

Article 5 – Retraite individualisée, supplémentaire des cadres

Les cadres bénéficient, depuis le 1er janvier 1996, d’une retraite individualisée gérée par l’institution choisie par la commission paritaire pour ce régime de retraite. Il a été modifié par avenant en date du 22 décembre 2022.

Le présent régime est financé par des cotisations obligatoires issues de versements de l’entreprise et de prélèvements sur salaire des bénéficiaires.

Le taux de cotisations est défini selon les modalités suivantes :

- 1% pour les cadres de catégorie C1
- 1,5% pour les cadres de catégorie C2
- 2% pour les cadres de catégorie C3
- 2,5% pour les cadres de catégorie C4
- 3% pour les cadres de catégorie C5

Les cotisations sont assises sur la tranche 2 de la rémunération des salariés, quelle qu’en soit la nature, sous réserve d’être assujettie aux cotisations sociales en application de l’article L.242-1 du Code de la sécurité Sociale.

Elles sont supportées à 90% à la charge de l’employeur et 10% à la charge des bénéficiaires de la manière suivante :

	Tranche 2	
	Employeur	Salarié
C1	0,90 %	0,10 %
C2	1,35 %	0,15 %
C3	1,80 %	0,20 %
C4	2,25 %	0,25 %
C5	2,70 %	0,30 %

Par ailleurs, les parties conviennent que si une société devait décider d'étendre le bénéfice du présent PERO à d'autres catégories de salariés, la cotisation devra alors être prise en charge au minimum à 60% par l'employeur.

Le versement de ces cotisations obligatoires par l'entreprise auprès de l'organisme assureur s'effectuera mensuellement ou trimestriellement.

TITRE 2 – FONDS SOCIAL ET GARANTIE D'AIDE AUX AIDANTS

Article 6 – Fonds social

Le fonds social dépendance a été mis en place par l'avenant du 6 janvier 2004 au profit des retraités anciens salariés cadres et assimilés cadres afin de permettre à ces derniers de bénéficier d'une allocation dépendance dont le montant est fixé par la commission de l'édition via le règlement du fonds social.

A compter du 1er octobre 2025, ce fonds social est financé, par un prélèvement sur les réserves constituées au titre du régime de prévoyance avant le 30 septembre 2025.

Il est piloté par la commission de maintenance du fonds de prévoyance.

Ce fonds a pour objet de verser différents secours aux salariés et anciens salariés, notamment en cas de dépendance.

Ainsi, en cas de dépendance, c'est-à-dire « l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière" (art. 2 de la loi du 24 janvier 1997), les retraités, anciens salariés des entreprises relevant de la présente annexe ayant cotisé au régime de prévoyance de la branche de l'édition, quelle que soit leur catégorie professionnelle, peuvent bénéficier, après examen de leur situation individuelle par la commission de maintenance du fonds de prévoyance d'une allocation complémentaire dépendance dont l'attribution et le montant sont arrêtés par cette commission.

Article 7 – Garantie d'aide aux aidants

Article 7.1 - Objet

Il est instauré en sus des garanties de prévoyance décès-arrêt de travail prévues par l'accord du 13 décembre 2024 une garantie aide aux aidants.

Paraphe
CR

Initial
AH

Paraphe
LP

DS
MP

Paraphe
ACN

Article 7.2 - Salariés bénéficiaires

Sont couverts par cette garantie aide aux aidants l'ensemble des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente annexe à la convention collective nationale de l'édition (spécifique à l'édition de livres).

Les stipulations de l'article 3.2 de l'accord de prévoyance en date du 13 décembre 2024, relatives aux situations de suspension du contrat de travail s'appliquent à la présente garantie.

Article 7.3 - Garanties

Le contrat souscrit par l'employeur auprès d'un organisme assureur agréé doit impérativement prévoir les garanties suivantes :

GARANTIE AIDE AUX AIDANTS	
Maintien de salaire pour le salarié	Versement d'une indemnité journalière complémentaire lors d'une prise de congé aidant donnant lieu à versement de prestations par la CPAM ou la CAF. Cette indemnité doit au moins être à égale, y compris les prestations versées par la CAF ou la CPAM, à 85%, du salaire de référence tel que défini à l'article 7 de l'accord de prévoyance
Prestation en cas de naissance d'un enfant ou petit enfant, du salarié, prématuré ou atteint d'une Déficience Fonctionnelle Physique ou Physiologique	Versement d'une indemnisation permettant le financement de solutions destinées à contribuer au meilleur développement de l'enfant ou à faciliter et améliorer l'action des aidants

Article 7.4 - Cotisations

Le montant des cotisations afférent à cette garantie est fixé dans le contrat d'assurance souscrit par l'employeur. Ce montant ne peut être inférieur à 0.08% du salaire de référence.

La répartition de la cotisation entre employeur et salariés est définie dans une décision unilatérale écrite remise par l'employeur aux salariés ou dans tout autre acte de droit du travail au sens de l'article L911-1 du Code de la Sécurité sociale. L'employeur doit prendre en charge au moins 50% de la cotisation devant être acquittée.

Paraphe
CR

Initial
AH

Paraphe
LP

DS
MP

Paraphe
ACN

Article 7.5 - Prise d'effet de la garantie « Aide Aux Aidants »

Cette nouvelle garantie entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2025, Toutefois les entreprises disposent d'un délai maximum de 6(six) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent accord concernant les prestations et les cotisations.

Article 7.6 - Durée de la garantie « Aide Aux Aidants »

La garantie « Aide Aux Aidants » est mis en place pour une durée de 3 (trois) ans pour se terminer le 31 octobre 2028.

Article 8 - Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant, prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 9 - Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés

Il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés compte tenu de l'objet du présent avenant, lequel a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises du secteur, quel que soit leur effectif.

Dans le cadre des discussions ayant abouti au présent avenant, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux signataires ont pris en considération les principes suivants dans le cadre de leur négociation :

- Le principe d'égalité de traitement entre les salariés ;
- La configuration des entreprises du secteur d'activité concerné et notamment les attentes et contraintes d'organisation des entreprises de moins de 50 salariés représentant une part importante des entreprises de ce secteur.

Article 10 - Durée - Révision – Dénonciation

Le présent avenant obéit aux mêmes dispositions en matière de durée, de dénonciation et de révision que la convention collective (article 2 de la convention collective nationale de l'édition de livres IDCC 2121), il est donc conclu pour une durée indéterminée, à l'exception de la garantie d'aide aux aidants de l'article 7 du présent avenant conclu pour une durée de 3 (trois ans). Il vient réviser intégralement l'annexe III de la convention collective nationale de l'édition.

Paraphe
CR

Initial
AH

Paraphe
LP

DS
MP

Paraphe
ACN

Article 11 - Formalités de dépôt et d'extension

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L.2261-15 et suivants dudit code.

Fait à Paris, le 5 septembre 2025

Le Syndicat National de l'Édition,

Signed by:
Albane HOCQUET-GALLET
C8AD10FD843A49A...

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Diffusion (CFE-CGC),

Signé par :
Anne-Claire NONNOTTE
7AF982BFFDD5403...

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C-CFDT),

Le Syndicat National Livre-Édition (CFDT),

DocuSigned by:
Martine Prosper
4732FE4A382340D...

La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT),

Signé par :
LEFEBVRE PASCAL
71E8934D0FEA465...

L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication (UFICTLC-CGT),

Signé par :
UET RICHARD
06374AC9D11249C...

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),

Le Syndicat National des Employés et Cadres Presse, Édition et Publicité (SNPEP-FO),